



RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

LES PORTS DE PORNIC

Noëveillard

La Ria

Applicable au 01 janvier 2024

LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE ET DE PLAISANCE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté portant réglementation particulière de police sur les ports de Pornic (Noëveillard, La Ria)

Vu Le Code des Transports et notamment ses articles L5331-1 à L5331-16, R5333-1 à R5333-28, et D5342-1 à D5342-2 ;

Vu Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, autorité portuaire depuis le 1^{er} janvier 2020, sur les ports maritimes de pêche-plaisance de Piriac, La Turballe, Le Croisic, Saint-Michel-Chef-Chef, La-Plaine-Sur-mer, Préfailles et Pornic ;

Vu la délégation de service public accordée à Loire-Atlantique Nautisme, depuis le 1^{er} janvier 2022, pour l'exploitation des ports de Pornic ;

Vu L'avis favorable du conseil portuaire des ports de Pornic du 06 novembre 2023 ;

Considérant qu'au terme de l'article L5331-10 du Code des Transports, il revient à la Présidente du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, en sa qualité d'autorité portuaire et d'autorité investie du pouvoir de police portuaire, d'établir le règlement particulier de police des ports de Pornic ;

Considérant que le transfert de la compétence portuaire du Département de la Loire-Atlantique au Syndicat Mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique pour les ports de Pornic nécessite un ajustement du règlement particulier de police.

ARRÊTE

Table des matières

ARTICLE 1^{er} – Définitions	5
ARTICLE 2 – Champ d'application	6
ARTICLE 3 – Marchandises dangereuses	6
ARTICLE 4 Admission dans le port	6
4.1 Accès.....	6
4.2 Restrictions d'accès.....	7
4.3 Occupation d'un poste, titre de navigation et assurance	7
4.4 Identification du navire	8
4.5 Navigation dans le port.....	8
4.6 Règles d'amarrage et de mouillage, discipline et bon usage	8
4.7 Compétence des personnels portuaires.....	9
4.8 Diffusion de l'information nautique	9
4.9 Déclaration de sortie.....	9
4.10 Escales.....	10
ARTICLE 5 – Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires, de plaisance, bateaux professionnels et des engins flottants	11
5.1. – Navires professionnels.....	11
5.2. – Navires de plaisance	12
5.3. – Navires à Utilisation Collective (NUC)	12
5.4. – Manifestations nautiques.....	12
5.5. – Activités nautiques de loisirs.....	13
5.6. – Servitude et service public	13
5.7. – Dispositions communes	13
5.8 – Placement à quai.....	13
5.9 – Conditions d'amarrage par mauvais temps	13
ARTICLE 6 – Navires militaires français et étrangers	13
ARTICLE 7 – Règles relatives à la conservation des ouvrages, installations et équipements portuaires	13
7.1 Surveillance.....	13
7.2 Sécurité	15
7.3 Protection de l'environnement portuaire.....	17
ARTICLE 8 – Règles applicables à la circulation et stationnement des véhicules et des piétons	19
8.1 Circulation et stationnement des véhicules.....	19
8.2 Accès et circulation des piétons.....	20
ARTICLE 9 – Règles particulières.....	21

ARTICLE 10 - Dispositions répressives	23
10.1 Constatation et répression des infractions	23
10.2 Contravention de grande voirie	23
ARTICLE 11 - Réglementation de la publicité	23
ARTICLE 12 - Entrée en vigueur / application	23

Préambule

L'Autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire relèvent de la Présidente du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique. Elle est représentée sur le plan local, pour l'application du présent règlement, par les surveillants de port des Ports de Loire-Atlantique.

ARTICLE 1^{er} – Définitions

Autorité portuaire : Les ports de Loire-Atlantique (LPLA)

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : Les Ports de Loire-Atlantique (LPLA)

Agents Portuaires : Ils assurent la bonne exploitation du port. Ils agissent sous la direction du Maître de port

Bureau du port : Entité gérée par l'exploitant du port (Loire-Atlantique Nautisme _ LAN) et assurant l'exploitation des ports

Capitainerie : Point de contact avec les surveillants de port en charge de la police portuaire. Veille au respect des règlements en matière d'exploitation et de sécurité portuaire.

Engins de plage : Sont considérés comme engins de plage les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à trois mètres cinquante ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité

Exploitant du port : Entité titulaire de la délégation de service public en charge de l'exploitation du port : Loire Atlantique Nautisme (LAN)

Les ports de Pornic : comprend La Noëveillard et la Ria

Longueur Hors-Tout : la longueur hors-tout correspond à la distance entre les points extrêmes avant et arrière de la structure permanente du navire, incluant le moteur en position de navigation., conformément au règlement d'exploitation des ports de Pornic.

Maître de port : Représentant sur place du gestionnaire du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Police Portuaire : Son action s'inscrit dans ces principaux secteurs : La **police du plan d'eau** (organisation des entrées, sorties et mouvements des navires), la **sécurité**, la **police des matières dangereuses** et la **préservation de l'environnement portuaire**, **l'exploitation et la conservation du domaine public portuaire** (placement des navires à quai et protection des ouvrages portuaires), la **sûreté portuaire**.

Règlement Général de Police (RGP) : articles R.5333-1 à R.5333-28 du code des transports.

RIPAM : Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer

Surveillant de port : agents désignés par l'autorité portuaire, parmi ses personnels, agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils sont habilités à constater les infractions et à relever l'identité des auteurs des infractions. Ils ont la charge de la police portuaire.

Usager du port : Toute personne physique ou morale faisant usage des installations portuaires dans le cadre de son activité professionnelle, ou de plaisance.

ARTICLE 2 – Champ d'application

Les dispositions du règlement particulier de police des ports de Pornic sont applicables à l'intérieur des périmètres délimités, joints au présent document.

ARTICLE 3 – Marchandises dangereuses

Dispositions conformes au règlement général de police (articles R.5333-1 à R.5333-28 et L.5331-2 du code des transports).

ARTICLE 4 – Admission dans le port

Le règlement général de police est complété par la disposition suivante :

4.1 Accès

L'usage des ports de Pornic est affecté, aux navires professionnels et aux navires de plaisances.

La taille des navires accédant aux ports de Pornic doit être conforme au règlement d'exploitation des ports de Pornic, en vigueur.

En cas de nécessité, l'accès aux ports peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires.

Douze (12) emplacements, dans la limite de 75m de pontons pour le port de La Noëveillard, et Cinq (5) emplacements pour l'avant-port et le Vieux-Port sont réservés aux pêcheurs professionnels de Pornic. Ces derniers peuvent, sur les emplacements réservés, procéder à des déchargements de poissons. Le déchargement des matériels est également autorisé, cependant ces matériels ne pourront pas rester stocker sur les pontons, dans la mesure où des espaces de stockage sont disponible à terre, conformément au règlement d'exploitation des ports de Pornic.

Les places suivantes sont réservées, en permanence, avec exemption de redevance :

- Une place pour la vedette de la Gendarmerie Nationale
- Deux places pour la vedette de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) et leur semi-rigide SNSM
- Une place pour le Service Départemental d'Incendie de Secours (SDIS)

L'accès aux ports de Pornic des navires :

- *Port de La Noëveillard*

Un tirant d'eau maximum de 2,50 m (deux mètres cinquante), longueur maximum de 18 m (dix-huit mètres), largeur maximum de 5 m (cinq mètres), poids maximum de 25 t (vingt-cinq tonnes).

- *Avant-Port et Vieux-Port:*

Un tirant d'eau maximum de 1.50 m (un mètre cinquante) pour l'Avant-port et le Vieux-Port, longueur maximum de 12 m (douze mètres).

Les ports sont interdits aux engins de plage, sauf utilisé comme annexe, ainsi qu'aux hydravions et hydro-ULM, planches aérotractées, foils électriques sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port.

4.2 Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux navires :

- Présentant un risque pour l'environnement
- N'étant pas en état de navigabilité
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du navire ou la personne, qui en a la garde :

- Est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port
- De se faire connaître, auprès du bureau du port, dès son arrivée (VHF canal 9 – téléphone 02.40.82.05.40 – portspornic@la-nautisme.fr)

4.3 Occupation d'un poste, titre de navigation et assurance

Le gestionnaire du port peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an, et portée à cinq années pour les AOT commerciales et professionnelles, conformément aux dispositions du règlement d'exploitation des ports de Pornic.

Les dimensions définitivement retenues seront celles mesurées par les agents portuaires.

Les postes d'amarrage sont divisés en catégories, suivant les types de navires et conformément aux dispositions affichées au bureau du port.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir l'original du titre de navigation ou l'original du certificat d'enregistrement du navire (plaisance, pêche et professionnels), ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux accès
- Dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port
- Tous dommages matériels et corporels causés aux tiers

4.4 Identification du navire

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers de plus de sept mètres, le nom du navire et le nom ou les initiales du service d'immatriculation à la poupe.

4.5 Navigation dans le port

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et zone de mouillage, cinq (5) nœuds dans les chenaux d'accès, limitée à 300m autour de l'entrée du port. Sauf navire engagé pour mission de police ou de sauvetage.

Tout navire faisant mouvement ou s'apprêtant à faire mouvement dans le port doit assurer la veille VHF sur le canal 09.

La navigation sous voile est interdite dans le port. Les navires de plaisance devront naviguer au moteur ou à l'aviron, sauf dérogation accordée par les agents portuaires ou surveillants de ports.

Les manœuvres dans le chenal doivent être effectuées avec prudence en respectant les règles de priorité. (RIPAM)

Seuls sont autorisés, à l'intérieur du port, les mouvements des navires à moteur, les Véhicules Nautiques à Moteur (VNM) et les navires à voile, pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à la cale de mise à l'eau, aux aires de réparations techniques, d'avitaillement ou de pompages des eaux usées du bord, en empruntant exclusivement le chenal d'accès. La navigation entre les mouillages est interdite.

4.6 Règles d'amarrage et de mouillage, discipline et bon usage

Les navires sont amarrés sous la **responsabilité** de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par le bureau du port.

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisantes et adaptées destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, taquets, anneaux ou autres ouvrages d'amarrages disposés à cet effet dans le port. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents portuaires ou surveillants de ports. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Les appendices du navire ne doivent pas déborder sur les pontons. Dans le cas contraire, l'amarrage sera repris par les agents portuaires.

Toute installation de défense supplémentaire, sur les pontons, sera réalisé par les agents portuaires, après fournitures des défenses par les propriétaires des navires.

Il est interdit de mouiller des ancres ou des corps-morts sur l'ensemble du plan d'eau portuaire et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du bureau du port.

Il est interdit de percer ou de modifier les pontons.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser le bureau du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande du bureau du port.

Obligation de bon voisinage :

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.

Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit, odeurs et autres nuisances de voisinages.

Les parties de gréements susceptibles de créer du bruit doivent être « saisies ».

Gilet de sauvetage :

Sur les pontons et les passerelles, les enfants de moins de 6 ans, ou toute personne ne sachant pas nager, doivent porter une brassière de sauvetage ou être accompagné en permanence par un adulte garant de leur sécurité.

Toutefois, lors de l'organisation de manifestations nautiques agréées par le gestionnaire du port, la responsabilité appartient à l'organisateur d'imposer le port de brassières ou de mettre en place des mesures de surveillance et de protection adaptées sur le périmètre dont il a la responsabilité.

4.7 Compétence des personnels portuaires

Le Bureau du port, les agents portuaires et surveillants de port, règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils placent les navires conformément aux zones définies au plan de mouillage.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages

Le Bureau du port, les agents portuaires et surveillants de port sont autorisés à déplacer les navires sans en référer, préalablement aux propriétaires, en cas de nécessité.

Le Bureau du port, les agents portuaires et surveillants de port sont autorisés à contrôler les caractéristiques de tout navire présent dans le port, notamment les caractéristiques dimensionnelles.

4.8 Diffusion de l'information nautique

Le bureau du port met à disposition des usagers, des informations concernant les prévisions météorologiques et des avis urgents aux navigateurs.

4.9 Déclaration de sortie

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage doit effectuer, auprès du bureau du port, une déclaration d'absence, chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le bureau du port considérera que le poste, dès 48h d'absence, est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

4.10 Escales

Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port, et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du navire
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage
- La durée prévue de son séjour au port
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit, en outre, justifier avoir souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article 4.3 du présent règlement.

Tout navire doit signaler, au bureau du port, son départ lors de sa sortie définitive.

Le navire qui n'aurait pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Toute escale dans le port et dès l'obtention d'un emplacement, rend la redevance exigible dès l'arrivée du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par le bureau du port dans l'ordre de leur présentation.

Ces formalités ne remplacent aucunement les déclarations à effectuer auprès des autorités compétentes en fonction des besoins ou des obligations légales, notamment la déclaration d'arrivée à effectuer auprès des douanes ou de l'immigration.

Arrivée des navires en escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port

Le propriétaire ou le responsable d'un navire, faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port, doit s'amarrer au ponton visiteur à l'entrée du port.

Il doit, dès l'ouverture du bureau du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

Attribution des postes aux navires en escale

Le bureau du port attribue les postes d'amarrage aux navires en escale.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Le bureau du port peut mettre à disposition un poste aux bouées visiteurs ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.

Sont considérés comme navires en escale, les navires mentionnés à l'article 4.2 du présent règlement, relatif aux restrictions d'accès.

Les navires en escale sont alors tenus de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, ou à la première injonction du bureau du port ou surveillants de port.

Durée de l'escale

La durée du séjour des navires, en escale, est fixée par le bureau du port, en fonction des prévisions de postes disponibles.

La durée du séjour des navires en escale, est limitée à 7 jours consécutifs, sauf autorisation spécifique délivrée par le bureau du port.

Les postes attribués aux escales sont banalisés. L'utilisateur est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents portuaires ou surveillants de port.

Il est tenu de quitter le port à la première injonction des agents portuaires ou surveillants de port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Les usagers du port devront s'acquitter, dès leur arrivée, d'une redevance correspondant à la durée de l'escale prévue, lors de la remise, au bureau du port, de la déclaration d'entrée.

En cas de prolongation de l'escale, une demande devra être déposée au bureau du port, au plus tard la veille du jour de l'expiration de délai initialement fixé, avant midi. La redevance liée à la nouvelle durée d'escale, devra être acquittée lors de l'acceptation.

ARTICLE 5 - Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires, de plaisance, bateaux professionnels et des engins flottants

5.1. - Navires professionnels

Pêche

Hors port d'attache de Pornic, les capitaines ou patrons transmettent leur prévision d'arrivée au bureau du port de Pornic, vingt-quatre heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent ou des lieux de pêche lorsque ceux-ci sont situés à moins de vingt-quatre heures de route.

Les navires ramenant une pierre ou une épave quelconque dans leur chalut, en remorque ou le long du bord, doivent en informer le bureau du port et surveillants de port, avant d'entrer au port et observer les instructions éventuelles sur la conduite à tenir.

Professionnels (autre que pêche)

L'autorité portuaire, via le service police portuaire, a besoin de connaître certaines informations sur les navires professionnels séjournant dans le port de Pornic. Dans ce cadre, il est nécessaire d'envoyer :

- L'affrètement, le nom du navire, spécification du navire (plan à jour), assurance du navire à jour
- Raison et durée du séjour

- Contact de la personne d'astreinte ou ayant la garde du navire, à défaut commandant de bord
- Signaler tous les mouvements du navire en entrée et en sortie du port, la Crew List ainsi que la PAX List, quotidiennement si nécessaire.

Ces informations doivent être transmises, quotidiennement si nécessaire à l'adresse électronique suivante policeportuaire@ports.loire-atlantique.fr

5.2. - Navires de plaisance

Les navires, engins flottants dont l'autorisation de stationnement a pris fin ou qui stationnent sans autorisation, doivent quitter le port. À défaut d'obtempérer, ils pourront être déplacés aux frais et risques du propriétaire si les nécessités de l'exploitation, la sécurité ou la conservation du domaine public l'exigent. Le navire, bateau ou engin flottant pourra, le cas échéant, être mis à sec aux frais et risques du propriétaire.

Les annexes de navires de plaisance doivent porter une indication permettant d'identifier leur propriétaire.

5.3. - Navires à Utilisation Collective (NUC)

Les navires à utilisation collective peuvent être admis à quai dans le cadre de leur activité. Le bureau du Port attribue le poste à quai.

5.4. - Manifestations nautiques

Toute régate, manifestation nautique ou rassemblement de navires ou de personnes organisé à partir des Ports de Pornic doit être déclaré au bureau du port ainsi qu'au service de police portuaire de l'autorité portuaire.

Tout évènement nécessitant des installations à flot ou des espaces à terre, doit être déclaré au bureau du port, au moins deux mois avant la date du début de l'évènement.

Les emplacements de postes occupés, par les navires inscrits à ladite manifestation, sont fixés par le bureau du port.

Le nombre de place et la durée de la manifestation sont fixés par le bureau du port en fonction des places disponibles.

En cas d'autorisation attribuée par le gestionnaire, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par le bureau du port et les surveillants de port, pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Des manifestations nautiques peuvent être autorisées exceptionnellement par le gestionnaire et l'autorité portuaire dans un espace délimité. L'interlocuteur unique du bureau du port et surveillant de port est l'organisateur ou son représentant. Le respect des règles de sécurité tant nautique que terrestre, ainsi que le placement des navires dans l'espace mis à disposition sont du ressort de l'organisateur.

L'utilisation ponctuelle du plan d'eau hors de l'espace délimité devra faire l'objet d'une demande au gestionnaire du port.

5.5. – Activités nautiques de loisirs

La pratique des activités nautiques de loisir (avirons, canoës et kayaks de mer, voile sportive, planche à voile ou aérotractée, véhicules nautiques à moteur, foil électrique, plongée subaquatique, shi nautique notamment) est interdite sur les plans d'eau du port.

Les professionnels, ayant ce type d'activité, peuvent se voir consentir des autorisations d'occupation temporaire (AOT), et dans ce cadre un départ du port pourra être envisagé.

5.6. – Servitude et service public

Les navires de servitude et de service public du port disposent d'un emplacement spécifique qui pourra leur être réservé.

5.7. – Dispositions communes

Les chefs de bord et patrons doivent respecter les consignes édictées par l'arrêté en vigueur, de Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique, précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.

L'accès au port est interdit, à tout navire, ayant un engin suspect à bord, le long du bord ou en remorque.

5.8 – Placement à quai

Les navires sont placés aux postes désignés, par le bureau du port, en fonction de leurs opérations commerciales, du genre et de la durée des réparations, de la durée prévue de stationnement au port et des caractéristiques des navires.

5.9 – Conditions d'amarrage par mauvais temps

L'amarrage devra systématiquement être renforcé. En cas de nécessité, toutes les mesures prescrites par le bureau du port du port doivent être prises.

ARTICLE 6 -. Navires militaires français et étrangers

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Les navires militaires français et étrangers bénéficient d'une priorité d'occupation des postes à quai lors des escales dûment annoncées et pour lesquelles un accord a été donné.

ARTICLE 7 – Règles relatives à la conservation des ouvrages, installations et équipements portuaires

7.1 Surveillance

Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne qui en a la charge

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité
- Soit correctement amarré, aussières régulièrement reprises
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni même à l'environnement

- Ne gêne l'exploitation du port

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent effectuer, ou faire effectuer, tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation du poste attribué.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, le bureau du port ou les surveillants de port se réserve la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les manquements constatés aux frais et risques du propriétaire.

Lorsqu'un navire a coulé dans les bassins ou en situation d'avarie, les avant-ports ou passes d'accès, ou épaves déposées sur les terre-pleins du port, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord du bureau du port et des surveillants de port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du navire.

Surveillance du navire par le port

L'attribution d'un poste d'amarrage ou de stationnement sur le terre-plein ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Préservation du bon état du port

Il est interdit **de modifier les équipements du port** mis à la disposition des usagers, ou leur causer des avaries. Toute infraction, à ces dispositions, entraînera la responsabilité de son auteur, qui devra assurer la réparation des dommages qu'il aura occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Ceux-ci sont tenus de signaler, sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent, aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, événement à la fois imprévisible, insurmontable et extérieur aux personnes concernées (source service public), l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires, par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

État des navires, épaves, navires abandonnés, navires vétustes, navires désarmés, navires saisis

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou dépecer sans délai, et à leur frais.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants de navire jugé non entretenus, par les agents portuaires ou surveillant de port, ou hors d'état de naviguer ou susceptibles de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement du domaine portuaire.

Dans le cas où le gestionnaire du port ou le surveillant de port informera le propriétaire du mauvais état constaté de son navire, du mauvais entretien de son navire ou d'un problème de flottabilité, le propriétaire est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement. En cas de non-exécution, il pourra être pourvu, par le gestionnaire du port ou le surveillant de port, au frais du propriétaire à l'épuisement de l'eau, l'échouage, la manutention du navire ou le retrait. Dans ce cas, le gestionnaire du port ou le surveillant de port, pourra faire vérifier la remise en état par consultation d'un expert maritime à la charge du plaisancier.

7.2 Sécurité

Matières dangereuses

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse, autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement à la station ou postes d'amarrage réservée à cette opération, le cas échéant, sauf autorisation express et préalable du bureau du port ou surveillant de port.

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert et ventilé.

Les produits de classe F4 pourront être livrés directement aux postes d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie ou d'explosion.

Le compartiment des moteurs doit être suffisamment aéré au moment de la mise en marche. L'appareillage électrique de chaque navire doit être en parfait état de marche et d'entretien. Les compartiments contenant les bouteilles de gaz butane ou tout autre gaz enfermé doivent être convenablement aérés. Les extincteurs montés sur les navires, en conformité avec la législation en vigueur, doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche.

Lutte contre les risques d'incendie

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins, ouvrages portuaires et, d'une manière générale dans l'enceinte du port, sauf autorisation expresse, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Tout usager, qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement le bureau du port et les sapeurs-pompiers.

Tout usager, doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port ou les agents portuaires, les sapeurs-pompiers, pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, ou des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

Le bureau du port, peut requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements installés sur le port.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable du bureau du port.

En cas de sinistre sur un navire ou sur le port, les chefs de bord, patrons ou gardiens des navires, les employés ou gardiens des entreprises et services situés sur le domaine portuaire ou tout autre témoin, doivent donner l'alerte en avertissant immédiatement :

I – Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S)

 : 18 ou 112

II – Le bureau du Port

 : NOËVEILLARD et RIA **02.40.82.05.40**. – V.H.F 09

Le numéro d'astreinte est affiché au bureau du port.

III _ L'Autorité Portuaire

 : Les Ports de Loire-Atlantique _ **02 49 70 04 20**

En cas de sinistre sur le port, la veille VHF canal 09 ou 16 doit être assurée par les navires.

Divers

Le déroulement des funes sur les quais, voies et terre-pleins est soumis à autorisation préalable du bureau du port. Il est fait obligation aux patrons d'assurer une surveillance de toute la longueur du chantier lors des opérations de déroulement ou d'enroulement.

Les interventions de plongeurs sous-marins sur les navires ou les ouvrages se font après autorisation du bureau du port et surveillant de port. Les règles de sécurité propres à cette activité devront être respectées (signalisation réglementaire, veille VHF, surveillance du plan d'eau...).

Usage des fluides (Eau, électricité ...)

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des voitures et remorques sont interdits.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département, le Maire et l'autorité portuaire.

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 230 volts et sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, et aux petits travaux d'entretien.

Tout branchement d'un véhicule terrestre depuis un ponton est interdit.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes, de laisser en place tout branchement électrique ou raccordement en eau, en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les normes de sécurité ou toute autre disposition du présent article.

7.3 Protection de l'environnement portuaire

Gestion des déchets

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles ou conteneurs disposés sur le terre-plein ;
- Les huiles de vidange, les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants doivent être déposés dans les cuves et conteneurs disposés dans la zone technique du port ;
- Les eaux usées et polluées des navires doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet, lorsque ces derniers existent.

- Les déchets industriels banals doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les usagers prendront toutes les mesures nécessaires qui s'imposent en vue de l'élimination de leurs déchets, conformément aux instructions notées dans le règlement d'exploitation du port.

Un plan de réception des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est consultable au bureau du port.

Travaux dans le port

À l'intérieur des limites du port, les navires ne peuvent être poncés, carénés, démolis, remis à neuf ou entretenus que sur la partie de terre-plein affectées à cette activité.

Il est interdit d'effectuer sur les navires, en stationnement dans le port, des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des ouvrages portuaires.

Le bureau du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux, afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

Dépôt des marchandises, Stockage

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, annexes et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du bureau du port et des surveillants de port.

Les matériels appartenant aux usagers, annexes et déposés temporairement, avec l'accord préalable du bureau du port, doivent porter distinctement la marque de leur propriétaire (nom du navire, nom du propriétaire, immatriculation).

Tout matériel non identifié sera considéré en état d'abandon.

Les filets ou chaluts peuvent être étalés pour travaux, avec l'accord préalable du bureau du port qui en fixe les conditions. Ils doivent être embarqués, dès la fin des opérations.

Les véhicules, objets, matériaux ou autres dont le propriétaire ou gardien n'est pas connu, dès lors qu'ils stationnent ou ont été déposés sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port et qui n'ont pas été réclamés un mois après leur enlèvement d'office, peuvent être détruits ou cédés par l'Autorité Portuaire.

Le délai d'un mois débute dès l'affichage, au bureau du port, de la liste des véhicules, matériaux ou autres objets concernés.

Pollution

Tout déversement de produits pétroliers ou de produits pouvant avoir un impact sur l'environnement est interdit dans l'enceinte du port.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures ou de toutes autres matières polluantes dans le port, et en particulier sur les quais, pontons, terre-pleins et dans le plan d'eau, l'utilisateur devra immédiatement en avvertir le bureau du port et faire assurer, à ses frais, le nettoyage des parties souillées.

En cas de besoin, la fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

Interdiction de rejets et dépôts

Il est formellement interdit :

- De porter atteinte au bon état et à la propreté du port
- De jeter des pierres, algues, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages portuaires, les zones à terre, dans les eaux du port
- D'effectuer des dépôts, quelle qu'en soit la nature, même provisoirement
- De nettoyer la pêche dans l'enceinte du port, les cales de mise à l'eau, les quais et les postes de mouillage

Les entreprises intervenant sur les navires doivent évacuer de la zone portuaire les déchets générés par leur activité.

Les vieilles funes doivent être lovées correctement, amarrées et déposées directement par les équipages au bureau du port ou l'espace de déchets dédiés.

Les nappes de filets usagées, les déchets et débris de toutes sortes doivent être déposés dans les conteneurs à déchets mis à la disposition des usagers sur le port.

Les déchets provenant du ramendage des filets et chaluts ou des coupes des funes doivent être balayés et débarrassés sans délai par les personnels ayant procédé à ces opérations.

Les fûts ou bidons d'huile provenant des vidanges des navires doivent être évacués et vidés sans délai dans les conteneurs de récupération prévus à cet effet. Les filtres à huile ou à carburant doivent être déposés dans le réceptacle mis à disposition.

Dans tous les cas où les usagers auront négligé de se conformer aux dispositions du présent article, le bureau du port y pourvoira à leurs frais.

ARTICLE 8 – Règles applicables à la circulation et stationnement des véhicules et des piétons

8.1 Circulation et stationnement des véhicules

Les infractions relatives aux conditions de stationnements et circulations du port sont soumises au Code de la Route.

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h au sein des limites administratives du port, y compris, les zones techniques et parking.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars, aux caravanes et aux remorques.

L'accès des véhicules à la zone portuaire est réglementé et matérialisé par une barrière. Il est réservé prioritairement aux usagers du port.

Le stationnement des véhicules est contrôlé et soumis aux conditions d'accès et de tarifs définies par le gestionnaire du port.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins où la circulation est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires. Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

Sur les zones de circulation et zones de carénage ou de manutention, le stationnement des véhicules est interdit, sauf temporairement pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires ou aux commerces ou autorisation préalable du bureau du port.

En cas de non-respect, il sera procédé à l'enlèvement du véhicule aux frais, risques et périls du propriétaire

L'accès et le stationnement des véhicules font l'objet de conventions spécifiques notamment pour ce qui concerne l'accès des services publics et municipaux, les différentes catégories d'usagers du port, en particulier le Club Nautique de Pornic, en raison du caractère enclavé de ses installations.

Le gestionnaire du port ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur et à leur contenu, par des tiers, au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement s'effectue sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

8.2 Accès et circulation des piétons

L'accès des piétons dans la zone portuaire est libre, sauf restriction particulière signalée par affichage et effectué à leurs risques et périls.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port et de demander l'usage des installations implique la connaissance du présent règlement et l'obligation de s'y conformer.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

L'accès aux pontons est réservé :

- Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage
- Aux agents portuaires, aux surveillants de port
- Aux personnels des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services aux navires et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton est interdit.

L'accès aux digues est strictement interdit.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, le gestionnaire du port et l'autorité portuaire peuvent interdire l'accès à tout ou partie du port.

ARTICLE 9 - Règles particulières

Interdictions diverses

Sauf dérogation expresse de l'exploitant du port, il est interdit :

- De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port
- De pratiquer la baignade, la natation ainsi que plongée et la chasse sous-marine dans le port et le chenal d'accès
- De pêcher dans le port, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires
- De plonger depuis des ouvrages portuaires dans les plans d'eau du port ou dans les chenaux d'accès
- De stationner son navire sur les emplacements pour un temps supérieur à la montée ou à la descente stricte des passagers ou au chargement du matériel nécessaire à la sortie en mer
- En cas d'infraction à ce présent règlement de police les agents de la Police Municipale habilités pourront dresser un procès-verbal, et pourront prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Utilisation des équipements

Les équipements mis à dispositions des usagers doivent être utilisés dans le strict respect des règles fixées par le règlement d'exploitation des ports de Pornic.

Le non-respect du règlement de police entrainera la mise en œuvre des dispositions du Chapitre 10 du présent règlement.

Toute occupation abusive ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

Manifestations à caractère pyrotechnique

Les tirs de feux d'artifice ou les manifestations à caractère pyrotechnique dans les limites administratives du port doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité portuaire, service police portuaire et du gestionnaire du port. Cette demande devra parvenir un mois avant la date prévue de la manifestation. Elle comportera, notamment les éléments techniques relatifs aux distances de sécurité.

Le site sera éloigné de tout point à haut risque (stockage de liquides inflammables, stations-services, stationnement de véhicules, de bateaux...).

En l'absence de préconisations du bureau prévention du SDIS, la distance de sécurité par rapport au public réglementairement marquée sur l'artifice le plus important devant être tiré ou sur sa notice d'emploi est à prendre en considération pour la sécurité sur le plan d'eau. Cette distance détermine le rayon du périmètre de sécurité, centré sur le pas de tir réel, effectif de 45 mn avant le tir à 45 mn après le tir, dans lequel :

- La baignade et la plongée sont interdites.
- La circulation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires utilisés par l'organisateur pour assurer la sécurité du plan d'eau ni aux embarcations du gestionnaire du port.

Il incombe à l'organisateur d'informer les usagers concernés par ces dispositions.

Responsabilité-dommages

Les armateurs et propriétaires de navires (pêche, plaisance, promenades et pêche en mer) sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux ouvrages portuaires ou aux navires des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages en leurs navires du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours aux Services du port, des poursuites d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à engager en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

Mesures particulières

En ce qui concerne l'utilisation des ouvrages, pontons et plans d'eau, en cas de nécessités impératives liées à la sécurité ou à l'exploitation portuaire, notamment dans le cadre de travaux sur les infrastructures ou équipements portuaires, ou lors des manifestations nautiques et festives, des mesures particulières pourront être prises dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Divagation des animaux

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

ARTICLE 10 – Dispositions répressives

10.1 Constatation et répression des infractions

Les infractions, au présent règlement de police, sont constatées par les surveillants de ports, Officiers et Agents de police judiciaire, agents des douanes, agents de la direction départementale du territoire et la mer, tout agent ayant qualité pour constater et verbaliser et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale et les agents portuaires.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité compétente chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas de non-respect du présent règlement, et sans préjudice des poursuites pénales, les agents du port et surveillant de port ont qualité pour prendre toute mesure utile pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire du port à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 08 jours à compter de la mise en demeure du gestionnaire du port.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire du port procédera d'office, aux opérations d'enlèvement du navire, aux frais et risque du propriétaire.

10.2 Contravention de grande voirie

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales prévues par le Code des transports, les infractions au présent règlement de police ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée en application du Code des transports, y figurent les surveillants de ports qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants et les Officiers de Police Judiciaire.

ARTICLE 11 – Réglementation de la publicité

Aucune publicité n'est admise à proximité immédiate des plans d'eau. La signalisation publicitaire peut être autorisée sur les navires exerçant une activité commerciale, pour leur propre promotion et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Hors de la zone ci-dessus définie, la signalisation publicitaire des établissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le port, peut être admise dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'installation de la publicité lumineuse est soumise à l'accord préalable du service des Phares et Balises.

ARTICLE 12 – Entrée en vigueur / application

L'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, les

surveillants de port, le gestionnaire du port, les agents portuaires sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique et Monsieur le Maire de Pornic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique.

Le présent règlement sera disponible également sur le site Internet du Syndicat mixte des Ports de Loire-Atlantique.

SAINT NAZAIRE, le 01 janvier 2024

**La Présidente du Syndicat mixte Les
Ports de Loire-Atlantique**



Lydia MEIGNEN

